

CHAP. 16-1. — <i>Reversements.</i>	
1. Communes rurales	—
2. Communes urbaines	40.000.000
3. Chambre de commerce	12.000.000
4. Divers	—
Total chapitre 16-1	52.000.000
CHAP. 17-1. — <i>Subventions à des organismes publics.</i>	
1. Subventions à des organismes publics	27.600.000
2. Subventions aux collectivités (contribution de l'Etat pour le paiement des indemnités de logement du personnel enseignant	13.500.000
3. Parti du Peuple	25.000.000
Total chapitre 17-1	66.100.000
CHAP. 17-2. — <i>Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.</i>	
1. Organismes professionnels	1.000.000
2. Organismes culturels	2.500.000
3. Mouvements jeunes et notables ..	1.000.000
4. Diverses interventions	3.500.000
Total chapitre 17-2	8.000.000
CHAP. 17-3. — <i>Secours.</i>	
Unique. Secours divers	7.725.000
CHAP. 18-1. — <i>Prêts et avances</i>	
—	
CHAP. 19-1.	
Unique. Dépenses en capital	52.000.000

LOI n° 66.257 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1966, n° 65.182 du 31 décembre 1965, modifiée par la loi n° 66.107 du 18 juin 1966 portant premier remaniement budgétaire et complétée par l'arrêté de report n° 10.251 du 4 mars 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :

CHAP. II. — *Deux établissements publics (matériel).*

ARTICLE PREMIER. — Hôpital de Nouakchott 20 000 000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1966 :

CHAP. XIX.

ARTICLE UNIQUE. — Transfert du budget de fonctionnement au budget d'équipement 20 000 000

ART. 3. — Sont inscrites au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1966, les recettes nouvelles ci-après :

CHAP. I.

Transfert du budget de fonctionnement 20 000 000

ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :

A. — *Annulations.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Bâtiment pour services.

Rubrique 66.311, palais de justice de Port-Etienne. 10 000 000

B. — *Inscriptions nouvelles.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ART. 2. — *Bâtiments pour habitations.*

Rubrique 66.325, logements pour infirmiers à l'hôpital de Nouakchott 20 000 000

CHAP. IX. — *Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Collectivités publiques.

ART. 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubrique 66.920, subvention au Parti du Peuple ... 10 000 000

C. — *Modification d'affectation.*

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services.

Rubrique 65.319,

Au lieu de :

Transformation ancienne Assemblée nationale .. 10 000 000

Lire :

Palais de justice Port-Etienne 10 000 000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 31 décembre 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 67.001, portant création de l'Ecole normale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Nouakchott, sous le nom d'Ecole normale, un établissement chargé de la formation et du perfectionnement du personnel enseignant bilingue du premier degré.

ART. 2. — L'Ecole normale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'Education et de la Culture. Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

ART. 3. — L'organisation de l'Ecole, son fonctionnement, son régime disciplinaire, les conditions d'admission des élèves, le régime des études ainsi que les sanctions de fin d'études feront l'objet de décrets pris sur rapport du ministre de l'Education et de la Culture.